



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bilan 2020

**Activité  
des services  
de contrôle**

DGEFP/DRIEETS-DREETS-DEETS  
Services régionaux de contrôle

Bilan2020 Bilan2020 Bilan2020 Bilan2020 Bilan2020 Bilan2020

## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION DU CHAMP D'INTERVENTION DES SERVICES DE CONTRÔLE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS (DR(I)EETS/DEETS) ET DE LA DGEFP</b> .....	4
1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle	5
1.2. Les services de l'État en charge du contrôle	7
1.3. Les procédures de contrôle	8
<b>PROGRAMMES DE CONTRÔLES ET BILANS</b> .....	9
<b>2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle</b>	13
2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle	
2.1.2. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation	
<b>2.2. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)</b>	16
<b>2.3. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen</b>	18
<b>2.4. Traitement du contentieux</b>	20
<b>LA DÉMARCHE QUALITÉ : UNE MONTÉE EN PUISSANCE GRADUELLE MALGRÉ LA CRISE SANITAIRE</b> .....	21
3.1 Un dispositif opérationnel fin 2019	22
3.2 Adaptation des textes réglementaires au regard de la crise sanitaire	25

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

En 2020, la DGEFP et les DR(I)EETS et DEETS (nouvelle dénomination des Direccte/Dieccte, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021), ont engagé **1 152 contrôles portant sur 309,7 millions d'euros.**



# 1.

## Présentation du champ d'intervention

des services de contrôle des services déconcentrés (DR(I)EETS/DEETS) et de la DGEFP

### 1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle

En 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les contributions versées par les employeurs aux organismes gestionnaires des fonds de la formation au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte également sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361 1 et L. 6361-2 du Code du travail).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte sur l'utilisation des contributions légales des employeurs pour la formation des salariés (contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage) et celles des indépendants pour leurs propres formations (8,6 milliards d'euros collectés par 11 opérateurs de compétences et 5 fonds d'assurance formation pour les non-salariés) ainsi que sur l'usage des fonds reçus par les prestataires de formation quelle que soit l'origine des financements (17,2 milliards d'euros déclarés dans les 77 333 bilans pédagogiques et financiers déposés en 2020).

Ce périmètre prend en compte la réforme de la formation professionnelle instituée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les objectifs du contrôle de la formation professionnelle n'ont pas été fondamentalement modifiés par la loi du 5 septembre mais les services régionaux de contrôle ont été encore fortement mobilisés en 2020 pour informer le public sur les évolutions importantes initiées par cette loi, qu'il s'agisse d'acteurs de la formation ou d'usagers (stagiaires, salariés, demandeurs d'emploi...), mais aussi en interne (information des services de la Direccte devenue Dreetts). Les questionnements ont porté notamment sur l'apprentissage (ouverture du marché), la qualité, les financements de la formation, les nouveaux opérateurs, les entretiens professionnels...

Par ailleurs, les services de contrôle et la Mission organisation des contrôles de la DGEFP ont été davantage sollicités par les organismes de formation et particulièrement les CFA sur des questions découlant des mesures d'urgence liées à la situation de la crise Covid-19 (fermeture/ouverture des établissements, formation à distance, protocole sanitaire dans les entreprises, etc.).

Cette compétence de contrôle induit d'autres activités :

→ Les services déconcentrés (services régionaux de contrôle – voir §1.2 ci-dessous) assurent le traitement et le suivi des déclarations des organismes de formation : 16 909 demandes de nouveaux organismes ont été traitées en 2020 dont 14 975 ont été enregistrées et 1 934 demandes ont été refusées, 77 333 bilans pédagogiques et financiers ont été transmis et réceptionnés par les services dont 5 702 néants ; enfin 12 531 caducités de déclarations ont été prononcées.

En 2020, la télédéclaration des bilans pédagogiques et financiers, mise en place en 2019 en vue de simplifier les démarches des usagers, s'est poursuivie sans difficultés particulières malgré la crise sanitaire liée au Covid-19, avec un délai de transmission reporté au 15 juillet 2020.

→ Ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes les informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives inhérentes à la vie d'un organisme de formation (enregistrement, modification des éléments de la déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier, obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

## 1.2. Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) en Île-de-France et des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en outre-mer, les 18 services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. À cet effet, ils sont coordonnés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle via la mission organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle d'opérations cofinancées par les Fonds européens sur les programmes gérés par la DGEFP (FSE, IEJ et FEM) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent, au 30 juin 2021, 163,75 agents (ETP) dont 144,75 sont susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôles sont inspecteurs du travail, contrôleurs du travail ou agents de la fonction publique de l'État de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

### 1.3. Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le code du travail :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;
- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. point 2.3).

## 2.

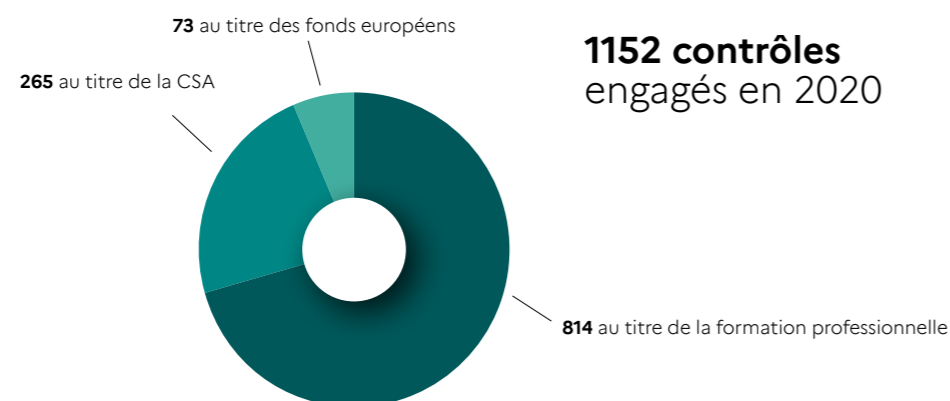
### Programmes de contrôles et bilans

Trois programmes ont été engagés en 2020, en conformité avec l'instruction DGEFP du 7 février 2020 qui définit des axes prioritaires de contrôle pour 2020 et 2021.

1) **Le programme annuel** de contrôle des dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences. Dans ce cadre, les services devaient vérifier la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés.

2) **Un programme de contrôle spécifique** de contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) visant à s'assurer du respect par les entreprises des obligations mises à leur charge en matière de recrutement de jeunes par la voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation...).

3) **Les audits d'opérations cofinancées par les Fonds européens** (FSE et IEF) commandités par la CICC.



Au total, 1 152 contrôles ont été engagés par les services (MOC et SRC) en 2020 sur l'ensemble de ces programmes.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

L'activité de contrôle a été perturbée suite aux mesures de confinement de mars 2020. La quasi-totalité des agents a en effet été placée en télétravail ou autorisation spéciale d'absence selon la situation de chacun.

Dans la plupart des services, les agents ont été mobilisés et redéployés pour intervenir en appui sur des sujets en lien avec le contexte de crise sanitaire : continuité de l'activité, activité partielle, FNE-formation (dans certains services cela a pu concerner jusqu'à un tiers voire la moitié des agents pendant la période de début de crise).

Concernant l'activité des services régionaux de contrôle (SRC), malgré des situations de travail plus ou moins dégradées, tous les services ont assuré une continuité de l'activité administrative. Cette continuité a notamment concerné l'instruction des demandes d'enregistrement de la déclaration d'activité et des demandes d'exonération de TVA.

Le traitement des demandes s'est adapté au contexte particulier du confinement : la dématérialisation a été privilégiée et les procédures ont été allégées (exemple pour la déclaration d'activité : régime d'attestation sur l'honneur pour l'extrait de casier judiciaire, le service national du casier judiciaire étant fermé). La continuité de l'activité administrative a également concerné l'accompagnement des organismes de formation dans la saisine du bilan pédagogique et financier (BPF) pour l'année 2019. Avec le nouveau modèle de bilan pédagogique et financier (BPF) et la procédure dématérialisée, les agents des services ont été fortement sollicités à la fois concernant la manière de remplir le formulaire et sur des questions relevant de l'informatique (identifiants de connexion, accès au formulaire, etc.).

De plus, les services ont poursuivi un accompagnement et une information des acteurs de la formation professionnelle : des permanences téléphoniques ont été maintenues ; à défaut, les adresses fonctionnelles des SRC ont permis de continuer à répondre aux questions adressées aux services. L'accent a été mis sur l'information relative à la réglementation Covid-19 en matière de formation professionnelle : interdiction de l'accueil du public, activité partielle, FNE-formation, etc.

Enfin, concernant l'activité de contrôle, tous les contrôles sur place ont été suspendus dès l'annonce des mesures de confinement. Pendant la période de mars à mai 2020 les services ont donc poursuivi et finalisé des contrôles déjà engagés en 2019 et 2020 (poursuite de l'instruction des pièces, rédaction des rapports de contrôle et des décisions préfectorales, etc.). Par ailleurs certains services ont engagé des contrôles ciblés sur pièces concernant la publicité des organismes de formation sur internet (compte personnel de formation (CPF), FNE-formation, qualité). Ces contrôles à visée préventive se sont matérialisés par des courriers adressés aux organismes permettant de corriger les éléments de publicité non conformes.

La sortie du confinement a été synonyme de reprise progressive des contrôles sur place. L'accent a été mis en priorité sur les organismes faisant l'objet de plaintes et signalements pour fraude par les financeurs. Le déroulement des contrôles a été adapté au contexte sanitaire (limitation des venues sur site, respect des mesures barrières etc.)

Enfin, l'activité de contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. point 2.4).

## 2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

### 2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

Les priorités de contrôle portaient en 2020 sur la vérification sur pièces ou sur place de la bonne exécution des actions de développement des compétences conduites par les dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences (principalement les organismes de formation) lorsqu'ils bénéficient de fonds mutualisés en provenance des organismes gestionnaires des fonds de la formation, notamment les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, les fonds d'assurance formation des non-salariés et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ainsi que par l'État, les régions et Pôle Emploi.

Les critères à retenir dans les programmations régionales de contrôle étaient les suivants :

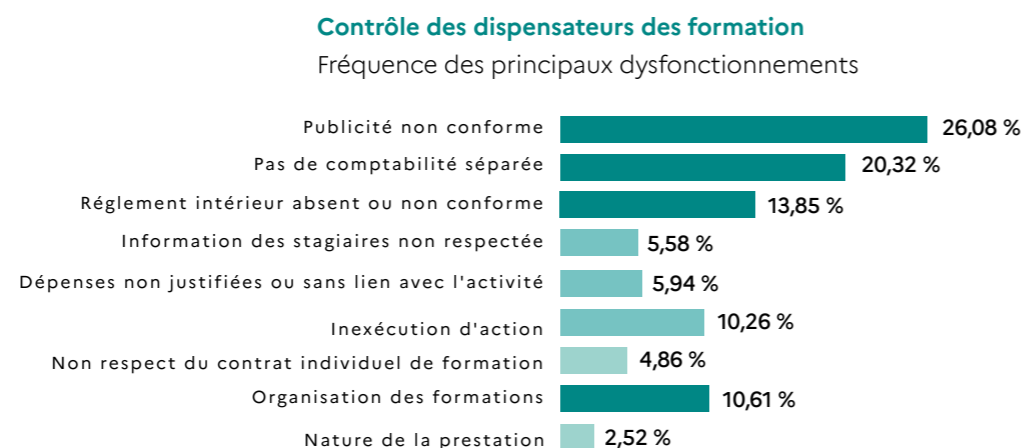
- La mise en œuvre d'action de formation dans le cadre des dispositifs d'alternance et de professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, préparation opérationnelle à l'emploi (POE), formations réalisées en externe ou en interne, formations peu ou pas qualifiantes) ;
- Les organismes qui dispensent des actions réalisées dans le cadre du compte personnel de formation ;
- Les formations directement réglées aux organismes de formation par les organismes gestionnaires de fonds mutualisés ;
- Les organismes présentant une évolution importante du chiffre d'affaires ;
- Les organismes de formation qui font fortement appel à la sous-traitance ;
- Les organismes qui interviennent majoritairement pour le compte d'autres prestataires de formation ;
- Les publicités, notamment en matière d'actions éligibles au compte personnel de formation (CPF) ou de certification qualité
- Les actions financées par les fonds de la formation susceptibles de poursuivre d'autres buts que ceux assignés à la formation professionnelle continue.

Les signalements effectués par les organismes gestionnaires des fonds de la formation et les financeurs publics ainsi que les plaintes devaient faire l'objet d'un traitement prioritaire, notamment celles provenant de personnes ayant mobilisé leur compte personnel de formation.

Enfin, une attention particulière était demandée sur les publicités mises en œuvre par les organismes de formation dans le cadre du compte personnel de formation.

Dans ce cadre, 814 contrôles de dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences ont été engagés en 2020. Ces contrôles ont porté sur la réalisation des actions financées et sur l'usage des fonds versés pour un montant total de 117 223 743 euros.

Les principaux dysfonctionnements constatés sur les contrôles terminés en 2020 sont les suivants :



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

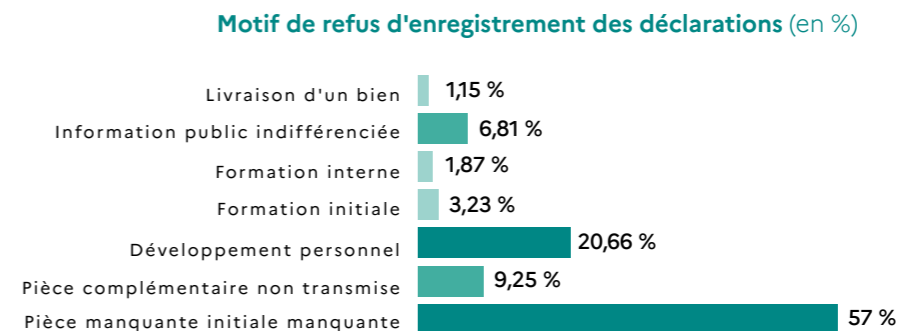
Ces dysfonctionnements ont été relevés dans 478 contrôles.

En 2020, le nombre de contrôles achevés ayant donné lieu à des décisions préfectorales ou ministérielles est de 101. Les sanctions financières prononcées s'élèvent à 7,28 millions d'euros.

## 2.1.2. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier a posteriori des acteurs de la formation professionnelle, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation.

En 2020, 16 909 dossiers ont été déposés dans les services. 14 975 ont été enregistrés et 1 934 dossiers ont été refusés. Les grandes catégories de motifs de refus sont les suivantes :



\*développement personnel – conseil - coaching - bien-être - soin thérapeutique – loisir.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Par ailleurs, les services ont constaté que 12 531 organismes de formation n'avaient pas déposé de bilan pédagogique et financier et la déclaration d'activité de ces organismes a été rendue caduque à la fin de l'année 2020.



## 2.2. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Conformément à l'article 1609 quinquies du code général des impôts, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises ayant un effectif de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Article 1609 quinquies du code général des impôts*	Quota d'alternants	Taux de la CSA (hors Alsace-Moselle)	Taux de la CSA en Alsace-Moselle
Entreprises de 250 salariés et plus	< 1 %	0,40 %	0,208 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %
Entreprises de 2000 salariés et plus	< 1 %	0,60 %	0,312 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %

\*L'entreprise dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de son effectif annuel moyen peut être exonérée de la CSA si cet effectif a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ou si cet effectif a progressé et si elle relève d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (hors VIE et CIFRE). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont pris également en compte, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, dudit contrat.

Le but poursuivi par le dispositif de la CSA est d'inciter avant tout les employeurs de plus 250 salariés à embaucher des alternants. Cette cotisation est affectée au financement des centres de formation d'apprentis.

Le contrôle de la CSA prévu par les dispositions de l'article L. 6252-4-1 du code du travail et au II de l'article 42 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour but de répondre à deux objectifs principaux : l'un dissuasif (avec effet incitatif à l'embauche d'alternants) et l'autre budgétaire (source supplémentaire de financement des CFA). Accessoirement, il peut être répressif, en cas de manquements avérés, par le versement au Trésor de l'insuffisance constatée majorée d'un montant égal à cette dernière.

En 2020, la CSA a été versée par 3 730 entreprises pour un montant de 184 millions d'euros.

Collecte de la CSA	
Années	Collecte en millions d'€
2018	257
2019	241
2020	184

L'activité de contrôle de la CSA sur 3 ans est la suivante :

Contrôles engagés	Nombre de dossiers	Assiette contrôlée en €
2018	328	19 646 229
2019	262	22 190 518
2020	265	23 468 170

Les contrôles terminés en 2020 ont donné lieu à 22 décisions préfectorales de versement au comptable public pour un montant total de 393 408 euros.

## 2.3. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen

Pour la période 2014-2020, la France bénéficie d'un montant total de fonds structurels de 16 milliards d'euros. Sur ce total, les financements du Fonds social européen (FSE) alloués à la France s'élèvent à 6,5 milliards d'euros répartis entre 32 programmes opérationnels dont 1,927 milliards d'euros relèvent des PO FEDER-FSE pour lesquels les conseils régionaux sont autorités de gestion (au sens de l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013).

L'État gère un montant de 4,4 milliards d'euros dont 3,4 milliards d'euros sont mis en œuvre au travers de deux programmes nationaux dont la DGEFP est autorité de gestion :

- le programme national « Emploi et Inclusion en métropole » adopté le 10 octobre 2014, doté de 2,8 Milliards d'euros ;
- le programme national « Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) » en métropole et en Outre-mer doté de 660 Millions d'euros adopté le 3 juin 2014.

Conformément aux règlements communautaires, des audits d'opérations doivent être réalisés par des unités fonctionnellement indépendantes désignées par les autorités de gestion. Ces audits sont menés sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Pour les PO « Emploi et Inclusion en métropole » et « Initiative pour l'emploi des jeunes », ils sont confiés aux SRC, à la mission organisation des contrôles (MOC) de la DGEFP et, sous la supervision de cette mission, à des cabinets prestataires retenus par voie de marché public. Ces audits interviennent après d'autres phases de vérifications (contrôles de service fait, contrôles de qualité gestion) pour permettre à la CICC de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Les audits sont sélectionnés par la CICC selon une méthode statistique. L'audit d'opération s'effectue auprès du service gestionnaire, dans le but d'analyser la conformité des modalités de traitement du dossier et, le cas échéant, auprès du bénéficiaire, en vue d'une vérification des documents, pièces justificatives et données afférentes à l'opération concernée. Les conclusions de l'audit font l'objet d'un rapport comprenant une analyse relative à la qualité de la gestion du dossier et aux résultats des investigations.

Le rapport provisoire est adressé aux parties concernées. Le rapport définitif n'est produit qu'à l'issue d'une phase contradictoire permettant à chacun de produire des pièces manquantes et/ou de faire valoir tout argument de nature à modifier les conclusions proposées. Le rapport définitif est ensuite établi et transmis à l'autorité de gestion ou son délégataire pour décision à prendre.

Ces audits peuvent conclure à des constats d'irrégularités des dépenses déclarées et révéler d'éventuelles erreurs systémiques. Ces constats doivent donner lieu à des mesures correctrices : récupération des indus et éventuellement reprise des opérations de contrôle de service fait en cas d'erreurs systémiques.

Au total, 73 audits opérations cofinancées par les Fonds européens ont été menés en 2020. Ils portaient sur 169 032 394,17 euros et ont conduit à 46 corrections financières d'un montant de 1 762 745,00 euros.

Ils se répartissent ainsi :

- 48 audits d'opérations cofinancées par le FSE dans le cadre du programme national FSE Emploi et Inclusion. Les dépenses auditées s'élèvent 101 619 725,95 euros.
- Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 1 102 764,57 euros, soit 1,08 % des sommes vérifiées. Elles concernent 35 opérations sur les 48 audits.
- 9 opérations dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ont été auditées en 2020. Les dépenses vérifiées s'élèvent à 41 062 670,33 euros.

Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 67 467,08 euros, soit 0,16 % des sommes vérifiées. Elles concernent 4 opérations sur les 9 audits.

- Enfin 16 opérations relevant des programmes opérationnels des départements d'outre-mer portaient sur 26 349 997,89 euros. Le montant des dépenses irrégulières retenues concerne 7 audits et il s'élève à 592 513,35 euros.

La plupart des audits relèvent des dépenses non rattachables à l'opération soit par nature soit par défaut de justificatifs.

## 2.4. Traitement du contentieux

L'activité de contrôle génère une activité contentieuse à la fois dans les services régionaux de contrôle (traitement du contentieux de première instance pour le compte du préfet de région) et au sein de la mission de l'organisation des contrôles de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

En 2020, la mission de l'organisation des contrôles a relevé 39 décisions rendues par les juridictions administratives dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle :

- 5 décisions du Conseil d'État (1 favorable à l'administration et 4 non-admissions du pourvoi en cassation présenté par le justiciable) ;
- 14 arrêts de cours administratives d'appel (dont 13 favorables et 1 partiellement favorable ;
- 20 jugements de tribunaux administratifs (dont 13 favorables, 4 partiellement favorables, 2 défavorables et 1 partiellement défavorable).

Au total, plus de 90 % des décisions sont favorables ou partiellement favorables à l'administration.

Par comparaison, 59 jugements et arrêts ont été rendus par les juridictions administratives en 2019, 47 en 2018, 48 en 2017, 58 en 2016 et 52 en 2015.

Les contentieux portent très majoritairement sur des décisions administratives sanctionnant des dépenses non justifiées ou sans lien avec l'activité de formation professionnelle, l'inexécution d'actions de formation ou encore le fait d'établir des documents de nature à obtenir une prise en charge financière indue. Quelques contentieux concernent le refus d'enregistrement par l'administration de la déclaration d'activité d'un organisme.

# 3.

**La démarche qualité :  
une montée en  
puissance graduelle  
malgré la crise sanitaire**

### 3.1 Un dispositif opérationnel fin 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les conditions d'un accès plus direct, plus rapide, plus équitable et plus lisible à la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'apprentissage ou de formation continue, pour les salariés, les indépendants et les demandeurs d'emploi.

Dans cet esprit, l'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 institue une obligation de certification qualité délivrée par un organisme indépendant à compter du 1er janvier 2021 pour tous les organismes dispensant des actions de développement des compétences (action de formation, bilan de compétences, action concourant à la validation des acquis de l'expérience et action de formation par apprentissage) financées par les fonds publics ou les fonds mutualisés. Pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire en matière de formation professionnelle suite à la pandémie de covid-19, l'entrée en vigueur de l'obligation a été reportée au 1er janvier 2022.

Pour ce faire, le principe d'un référentiel national unique de qualité, à même de prendre en compte la diversité de l'offre de formation, a été défini dans la loi du 5 septembre 2018. Il constitue le socle sur la base duquel les organismes de formation se feront certifier.

Le Comité français d'accréditation (COFRAC) a été désigné pour accréditer, selon la norme ISO/IEC 17065, les organismes qui procèdent dorénavant à une certification indépendante des prestataires d'actions de développement des compétences selon un référentiel national unique. Au 31 décembre 2020, on comptait 25 organismes certificateurs.

La certification peut également être délivrée par une des 7 instances de labellisation reconnues par France compétences lorsque l'activité du prestataire entre dans le périmètre du label. La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs> et celle des instances de labellisation sur celui de France compétences : <https://www.francecompetences.fr/fiche/qualite-de-la-formation-7-instances-de-labellisation-reconnues-par-france-competences/>

Les textes d'application de l'article 6 de la loi ont été publiés en juin 2019 :

- décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;
- décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;
- arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail ;
- arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316 1 1 du code du travail.

Un guide de lecture du référentiel national qualité a été conçu et publié sur le site du Ministère dans un esprit pédagogique, pour une meilleure lecture et appropriation des indicateurs du référentiel par les prestataires de formation et les certificateurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite> Il apporte des précisions sur les modalités d'audit, en indiquant pour chaque indicateur le niveau attendu, les éléments de preuves et le traitement des non conformités.

Enfin, la marque de garantie Qualiopi, propriété de l'État, a été lancée le 7 novembre 2019 par la Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Insertion, pour mieux identifier les organismes certifiés, avec un logo dynamique et simple ; son règlement d'usage a été déposé à l'INPI le 24 novembre 2020.

Une charte d'usage aux fins de bonne utilisation de la marque Qualiopi et de son identité visuelle (charte graphique) est disponible et lisible du grand public sur le site du ministère.

Tous les documents de référence sont publiés à la rubrique Qualiopi sur le site du ministère

(<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/qualiopi/>).

La certification est obligatoire pour tous les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent bénéficier des fonds des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail : les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'État, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi et l'Agefiph.

Elle est délivrée pour une durée de trois ans après un audit initial dont la durée et les modalités d'audit varient en fonction du chiffre d'affaires de l'organisme dans le champ de la formation professionnelle, des catégories d'actions pour lesquelles il veut être certifié (action de formation continue, bilan de compétence, V.A.E., action de formation par apprentissage) et du nombre de sites concernés par la certification. Ce dispositif permet de rationaliser le coût de la certification en fonction des moyens financiers de l'organisme candidat.

Le cycle de la certification comprend un audit de surveillance (réalisé entre le 14<sup>e</sup> et le 22<sup>e</sup> mois suivant la date d'obtention de la certification) et un audit de renouvellement (réalisé sur place avant la date d'échéance du certificat dans les mêmes conditions de durée que l'audit initial).

Les organismes possédant déjà une certification ou un label inscrit sur la liste du CNEFOP prévue par le décret du 30 juin 2015, voient leur durée d'audit initial minorée, ce qui se justifie par une démarche qualité déjà bien engagée.

Ce dispositif est devenu opérationnel à l'été 2019 et les premiers organismes certificateurs ont reçu la recevabilité du COFRAC, ce qui a permis de lancer la dynamique des audits à partir de septembre 2019.

### 3.2 Adaptation des textes réglementaires au regard de la crise sanitaire

Compte tenu de la crise sanitaire et de l'obligation de fermeture des organismes de formation à compter du 17 mars 2020, il a été impératif de donner de la souplesse, à la fois aux organismes certificateurs dans l'incapacité de faire des audits et aux organismes de formation dont l'activité devait se recentrer sur une offre digitale pour des raisons de continuité pédagogique, sans possibilité d'être audités pendant cette période faute d'activité sur site.

C'est la raison pour laquelle la certification qualité a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à la publication de l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, prise en application de la loi d'urgence sanitaire.

Les dispositions réglementaires ont été adaptées pour tirer les conséquences du report.

Le décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence relatives à la formation professionnelle étend à quatre ans la durée de validité de la certification pour les organismes de formation certifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévoit l'ajustement du cycle d'audit pour les organismes de formation certifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dont l'audit de surveillance se déroulera au milieu du cycle de 4 ans, soit entre le 14<sup>e</sup> et le 28<sup>e</sup> mois après l'obtention de la certification. Il a également adapté les modalités d'audit des organismes de formation et les modalités d'accréditation des organismes certificateurs au regard de la situation d'état d'urgence sanitaire.

Afin de tenir compte de la difficulté des organismes de formation à être audités sur site en raison des contraintes sanitaires, les audits initiaux pourront être réalisés à distance jusqu'au 31 décembre 2021, à condition que l'audit de surveillance soit réalisé sur site.

Toutes ces mesures ont eu pour effet de relancer la dynamique de certification sur la fin de l'année 2020 et de donner du temps aux autres prestataires avec une année supplémentaire pour se préparer, dans un contexte qui reste difficile.

Au 31 décembre 2020, on comptait 7.553 organismes de formation certifiés qualité et 4.548 en cours de certification, sur un potentiel de 30.000 à 40.000 organismes financés sur des fonds publics ou mutualisés susceptibles d'être certifiés.

Cette dynamique s'est poursuivie au premier semestre 2021, avec une bonne progression du nombre des organismes certifiés : au 15 juin 2021, on comptait 10.712 organismes de formation certifiés et 9.331 en cours de certification, soit un total de 20.043 certifiés ou en passe de le devenir.

À ce jour, 32 organismes certificateurs sont en mesure de réaliser les audits qualité, ce qui constitue un marché suffisamment large pour répondre aux besoins des organismes qui auraient pris du retard dans leurs démarches, et ce malgré une communication active menée à la fois par la DGEFP et les acteurs de la formation, notamment grâce à l'organisation de nombreux webinaires sur la qualité en 2020 et 2021.

Par ailleurs, des travaux ont été menés tout au long de l'année 2020 avec le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, en lien avec France compétences et les instances chargées de l'évaluation des établissements publics ou privés du supérieur, pour permettre d'intégrer les organismes mentionnés au II de l'article L.6316-4 et réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité, sur la liste publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au même titre que les organismes dûment certifiés.

La liste publique des organismes de formation gérée par la DGEFP doit en effet être complétée des informations relatives à la qualité transmise par les certificateurs, les instances de labellisation et par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, comme le prévoit l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion du 1<sup>er</sup> février 2021. Cette liste doit être actualisée, exhaustive et disponible dans sa nouvelle configuration le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : c'est l'objet des travaux engagés en 2021 avec les acteurs concernés, qu'ils soient transmetteurs ou récepteurs des informations relatives à la qualité.